

## PRÉAMBULE

**C**ONVENAIT-IL à un Concile de consacrer une constitution, et donc un si grand nombre d'heures de préparation, de discussion et de scrutins, à la liturgie ? Aucun concile ne l'a jamais fait, si même certains d'entre eux ont touché, par la bande, quelques problèmes liturgiques particuliers. Avant de commenter la manière dont, dans son préambule, la Constitution répond elle-même, de façon très précise, à ces questions, on nous permettra d'envisager d'abord, d'une façon générale, et la nature du Concile et celle de sa Constitution sur la liturgie.

On se représente souvent les conciles — d'après ce qu'il en reste dans Denzinger, par exemple — comme passant leur temps à définir des dogmes et — ce qui est la même chose vue d'une manière négative — à fulminer des anathèmes. Or Jean XXIII, dans son discours d'ouverture du 11 octobre 1962 a radicalement écarté un tel programme pour le II<sup>e</sup> Concile du Vatican.

Nous n'avons pas..., comme premier but, de discuter de certains chapitres fondamentaux de la doctrine de l'Eglise, et donc de répéter plus abondamment ce que les Pères et les théologiens anciens et modernes ont déjà dit... S'il s'était agi uniquement de discussions de cette sorte, il n'aurait pas été besoin de réunir un Concile œcuménique... Il faut que cette doctrine certaine et immuable, qui doit être respectée fidèlement, soit approfondie et présentée de la façon qui répond aux exigences de notre époque... Il faudra attacher beaucoup d'importance à cette forme et travailler patiemment, s'il le faut, à son élaboration, et on devra recourir à

une façon de présenter qui corresponde mieux à un enseignement de caractère surtout pastoral (DC 4 novembre 1962, col. 1382-1383).

On a répété à satiété que ce concile n'était pas doctrinal, mais pastoral. C'est là une opposition fautive. Qu'il soit pastoral, c'est évident. Et quel concile ne le serait, s'il veut se montrer fidèle à la mission de l'Eglise, dont il est chargé de prendre conscience et de réviser les objectifs? La loi suprême n'est-elle pas le salut des âmes? Mais si, à certaines époques, le salut des âmes exige l'affirmation plus précise — et donc plus technique — de certaines vérités dogmatiques, il n'en est pas de même en notre temps. Au lieu d'anathèmes, le Concile a tendu au rapprochement, à l'oubli des injures, à la réduction des distances et des divergences. Car, s'il convient de lutter sans retard contre les hérésies au moment même où elles surgissent et risquent de briser l'intégrité doctrinale et l'unité de l'Eglise, il est inutile de répéter les mêmes anathèmes, déjà enregistrés et bien connus, contre les lointains descendants de ces hérétiques, nés et établis dans la bonne foi, et nullement désireux d'augmenter les divisions.

Pastoral, le Concile d'aujourd'hui n'est donc pas dogmatique, et encore moins théologique (ce qu'aucun concile ne doit être et n'a jamais été). Ce n'est pas à dire qu'il ne doive pas être doctrinal. Comme l'ont fait remarquer plusieurs Pères : qu'est-ce qu'une pastorale qui ne s'appuie pas sur la doctrine? Quelle nourriture donne-t-on aux brebis du Christ (car « pascere » ne signifie pas d'abord guider mais nourrir, mener aux pâturages verts et aux sources fraîches) si ce n'est la vérité? Seulement, cette vérité peut n'être pas exprimée en termes abstraits ou négatifs. Et tel est le cas avec la liturgie, qui nous offre un cas privilégié de doctrine incarnée dans la pastorale.

Voici quelque vingt ans — à peu près quand, avec le Centre de Pastorale Liturgique, la locution qui le dénomme fit son apparition dans le vocabulaire ecclésiastique français — il ne manqua pas d'esprits critiques pour dénoncer ce qui leur apparaissait une contradiction dans les termes : la liturgie étant, sinon un pur cérémonial, du moins un ensemble d'actions et de formules ordonnées à procurer

la gloire de Dieu seul, et la pastorale étant l'art tout pragmatique de conduire les fidèles, prétendre les unir équivalait à vouloir marier l'eau et le feu, le jour et la nuit. Le Congrès de Lugano (1954), celui d'Assise (1956), l'Instruction *De Musica sacra* du 3 septembre 1958, ont, de façon de plus en plus éclatante, fait justice de cette prétendue incompatibilité et permis d'affirmer sans crainte que la liturgie est essentiellement pastorale. Ce que *Mediator Dei* (1947) avait déjà amorcé en refusant de définir la liturgie comme l'ordonnancement d'un spectacle, et en insistant sur la participation des fidèles.

La même encyclique rappelait la doctrine traditionnelle, condensée dans l'adage « *Lex orandi, lex credendi* », selon laquelle la pratique liturgique engage nécessairement d'importantes vérités doctrinales, ce qui explique la sollicitude du Saint-Siège pour ce qui pourrait sembler de simples pratiques cultuelles.

Ce droit indiscutable (de régler la liturgie) de la hiérarchie ecclésiastique est corroboré... par le fait que la liturgie sacrée est en connexion intime avec les principes doctrinaux qui sont enseignés par l'Eglise comme points de vérité certaine, et par le fait qu'elle doit être mise en conformité avec les préceptes de la foi catholique édictés par le magistère suprême pour assurer l'intégrité de la religion révélée de Dieu (EP 537; BP, p. 22).

On voit donc que s'occuper de liturgie, pour le II<sup>e</sup> Concile du Vatican, était tout à fait normal en raison de la portée pastorale de tout ce qui touche à la liturgie, mais aussi en raison des options doctrinales engagées dans les normes arrêtées par le Concile. Sans doute, la Constitution n'a entendu rien définir. Il n'en reste pas moins qu'elle contient de nombreuses affirmations, par exemple sur le sacerdoce des fidèles; sur la présence du Christ, sous différents modes, dans l'action liturgique; sur la louange divine, œuvre de toute l'Eglise et non pas des seuls fidèles juridiquement députés à cet effet, etc. — qui font avancer un certain nombre de problèmes et dont, par conséquent, les théologiens auront à tenir compte.

Cette Constitution fait donc œuvre doctrinale, à sa manière, qui est tout à fait celle d'un concile et en particulier de ce Concile. Cette manière a été caractérisée ainsi par M. Martimort, selon une dépêche de l'agence Kipa (30 octobre 1962) qui a été plusieurs fois reproduite, par exemple par A. WENGER, *Vatican II première session*, Paris, 1963, p. 82.

Un nouveau langage théologique, un nouveau style ecclésiastique est créé, et on le retrouve seulement dans le schéma de la liturgie. Jadis, le style de la théologie était scolastique et on le retrouve dans tous les autres schémas. Le style dans le schéma de la liturgie est biblique et patristique, entièrement orienté vers la pastorale. Ce style est compris du peuple et touchera profondément les hommes. C'est un style en usage chez les orthodoxes, les protestants, et même chez les païens.

Cette manière rejoignait le souhait présenté par le Dr Skydsgaard s'adressant à Sa Sainteté Paul VI au nom des observateurs délégués, le 17 octobre 1963 :

Que Votre Sainteté me permette... d'exprimer le vif espoir que les lumières d'une telle théologie concrète et historique, c'est-à-dire nourrie de la Bible et de l'enseignement des Pères, brilleront de plus en plus dans les travaux de ce Concile (DC 3 novembre 1963, col. 1426).

A qui le pape devait répondre :

Ces développements que vous appelez de vos vœux, d'une théologie « concrète et historique », « centrée sur l'histoire du salut », nous y souscrivons volontiers pour Notre part... (*ibid.*, col. 1423).

Est-il permis de dire enfin que non seulement le Concile n'a pas perdu son temps en consacrant quinze congrégations générales (sans parler des innombrables séances de commissions) à examiner la constitution sur la liturgie, mais que ce travail, indépendamment de son résultat, a retenti

sur toute la suite des travaux ? C'est sans doute pour avoir, si l'on ose dire, baigné dans cette théologie concrète et biblique, dans cette doctrine aux innombrables résonances pastorales, œcuméniques, missionnaires, qu'une majorité importante a demandé la refonte du schéma sur la révélation, dont le caractère restrictif, négatif, parce que trop scolaire, lui sautait aux yeux par contraste.

En commençant ses travaux par la constitution sur la liturgie, le Concile s'est engagé dans sa voie propre, il a essayé une méthode, un langage, un style qui le caractériseront sans doute dans l'histoire, mais surtout qui lui permettront — au-delà des énoncés théoriques ou juridiques actuellement promulgués — de porter des fruits abondants dans l'avenir.

### *Pourquoi le Concile s'occupe de la liturgie*

I. La réponse que nous venons de fournir à un plan très général, le Concile la donne avec plus de précision en rappelant les objectifs du Concile tels que les avait énoncés Jean XXIII dès sa première encyclique, *Ad Petri cathedram*, du 29 juin 1959 :

Le but principal du Concile consistera à promouvoir le développement de la foi catholique, le renouveau moral de la vie chrétienne des fidèles, l'adaptation de la discipline ecclésiastique aux besoins et aux méthodes de notre temps. Ce sera assurément un admirable spectacle de vérité, d'unité et de charité dont la vue sera, Nous en avons confiance, pour ceux qui sont séparés de ce Siège apostolique, une douce invitation à rechercher et à trouver cette unité pour laquelle Jésus-Christ a adressé à son Père céleste une si ardente prière (DC 19 juillet 1959, col. 907).

Quant à la finalité missionnaire du Concile, énumérée en quatrième lieu dans notre article premier, si elle n'est pas explicitée dans le texte ci-dessus, elle ne peut faire de doute, surtout si l'on se rappelle combien de fois Jean XXIII a présenté le Concile comme une nouvelle Pentecôte.

Comment la liturgie correspond à ces quatre finalités du

Concile, notre préambule ne le dit pas, mais il nous est facile de l'expliciter.

a) *Le progrès de la vie chrétienne* : nous savons, depuis saint Pie X et son fameux *Motu proprio* du 22 novembre 1903, qu'il est en relation directe, essentielle, avec la liturgie :

Notre plus vif désir étant, en effet, que le véritable esprit chrétien reflourisse de toute façon et se maintienne chez tous les fidèles, il est nécessaire de pourvoir avant tout à la sainteté et à la dignité du temple où les fidèles se réunissent précisément pour puiser cet esprit à sa source première et indispensable : la participation active aux mystères sacro-saints et à la prière solennelle de l'Eglise (EP 220).

b) *La mise à jour des institutions*. Qui aurait osé, voici seulement vingt ans, parler de réformer la liturgie sans paraître manquer de piété et de sens de l'Eglise ? Dans le premier cahier de *La Maison-Dieu*, en janvier 1945, le premier article, portant la signature de Dom Lambert Beauduin, s'intitulait bien *Normes pratiques pour les réformes liturgiques*, mais il consistait surtout à mettre en garde, disait le sommaire, « contre la tentation de réformes indiscreètes et hâtives en liturgie ». Ces précautions prises, il pouvait conclure, avec ce qui était de la hardiesse pour l'époque, mais qui nous paraît aujourd'hui bien timide, que le Centre de Pastorale Liturgique,

s'il ne doit jamais se permettre de devancer les décisions des autorités compétentes, il a le droit et le devoir de faire connaître à celles-ci les *desiderata* et les vœux sages et motivés des pasteurs les plus zélés et du peuple fidèle, en particulier des membres dévoués de l'Action catholique (p. 22).

En 1947, *Mediator Dei* envisageait la possibilité de réformes, laissées à l'autorité et, semblait-il, à l'initiative exclusives du Saint-Siège. En recevant l'encyclique, on pouvait se dire, avec quelque mélancolie, que ces réformes étaient assez rares ! Mais tout allait bientôt changer, et réformes de pleuvoir... Si bien que Pie XII, s'adressant aux

congressistes d'Assise, pouvait parler sur un tout autre ton (c'est nous qui soulignons).

On trouve dans la liturgie des éléments immuables, un contenu sacré qui transcende le temps, mais aussi des éléments variables, transitoires, *parfois même défectueux*... De la part de l'Eglise [lisez ici sans doute : du Saint-Siège] la liturgie actuelle comporte *un souci de progrès*, mais aussi de conservation et de défense. Elle retourne au passé sans le copier servilement, *et crée du nouveau dans les cérémonies elles-mêmes*, dans l'usage de la langue vulgaire, dans le chant populaire et la construction des églises...

La liturgie actuelle se préoccupe aussi de nombreux problèmes particuliers concernant par exemple : les rapports de la liturgie avec les idées religieuses du monde actuel, la culture contemporaine, la psychologie des profondeurs (22 septembre 1956, LMD 47-48, pp. 344-345; EP 820-822).

Toutes les réformes déjà réalisées montrent bien que la liturgie elle-même appelait un *aggiornamento*. Mais celui-ci a été seulement entamé et il reste à le poursuivre, cette fois dans une opération d'ensemble.

c) *La finalité œcuménique* du Concile était évidemment capitale dans l'esprit de Jean XXIII. Elle avait pris un grand relief du fait que le pape avait annoncé sa décision de tenir un concile le dernier jour de l'Octave de prières pour l'unité. Peut-être aussi quelque confusion s'était-elle produite dans le public peu averti, entre les deux sens du mot « œcuménique » (le *Conseil œcuménique* rassemble des dénominations religieuses différentes; le *concile œcuménique* réunit exclusivement des évêques en communion avec le Saint-Siège, mais provenant du monde entier). Il fallut donc rappeler que la tenue du concile était une opération strictement intérieure à l'Eglise catholique romaine. Néanmoins, son objet était bien, par la réforme intérieure, de rendre le visage de l'Eglise plus attrayant aux chrétiens non unis au Siège apostolique.

Ces précisions, par exemple, ont été données par le car-

dinal Tardini dans une conférence de presse, relatée par *L'Osservatore Romano* du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

... Il est évident que le but principal (du Concile) est de promouvoir un accroissement, un renouveau salubre des mœurs du peuple chrétien et une mise à jour de la discipline ecclésiastique selon les nécessités des temps.

Le Concile, par ailleurs, constituera un spectacle si merveilleux de vérité, d'unité et de charité qu'il sera, même pour ceux qui sont loin du Siège apostolique, une invitation à chercher et à trouver cette unité à laquelle beaucoup d'entre eux aspirent (DC 15 novembre 1959, col. 1490-1491).

De même, la réforme liturgique ne peut avoir pour but immédiat l'unité de l'Eglise. Mais elle y travaille efficacement. Il est frappant d'abord de constater combien de pionniers du mouvement liturgique l'ont été en même temps de l'œcuménisme catholique et de l'ecclésiologie (citons seulement, parmi les morts, Dom Lambert Beauduin, Mgr Chevrot, Monsieur Paris); combien le renouveau liturgique de l'Eglise catholique a suscité de sympathie, sinon d'émulation, chez les Réformés. Si l'on cherche les causes de cet état de fait, il tient sans doute à ce que la prière unit, tandis que la recherche trop purement rationnelle souligne les divisions; à ce que la liturgie, et surtout l'eucharistie qui en est le centre, est un mystère d'unité; à ce que les formes liturgiques, du moins les plus anciennes et les plus authentiques, sont antérieures à la séparation, etc.

En fait, la constitution liturgique a travaillé au rapprochement d'une façon plus directe qu'on n'aurait pu le penser. Nombre de ses stipulations ont été relevées avec joie et gratitude par les observateurs non catholiques. Notons seulement l'affirmation du sacerdoce des baptisés (art. 14), de la primauté de l'Écriture dans la liturgie et la prédication (art. 35, 51 et 52), de la valeur céleste de la célébration (art. 8); la restauration de la prière des fidèles (art. 53), qui rejoint les nombreuses litanies des liturgies orientales, le retour à la communion sous les deux espèces (art. 55) et à la concélébration (art. 57). Sans oublier que l'autorité don-



née en matière liturgique aux assemblées épiscopales (art. 22, § 2) amorce une décentralisation qui nous rapproche de l'organisation synodale des Orientaux.

d) *La finalité missionnaire.* Comme la finalité œcuménique, la finalité missionnaire peut paraître une finalité médiate ou même seulement un simple résultat découlant de la finalité immédiate du concile : la réforme intérieure de l'Eglise. Il faut pourtant relever que jamais aucun concile n'a eu davantage conscience des devoirs imposés à l'Eglise par sa nature missionnaire, parce que c'est la première fois qu'un concile déborde aussi largement le bassin méditerranéen pour comporter en fait une représentation vraiment mondiale.

Dès ses débuts, le C.P.L. a proclamé que la liturgie n'est pas directement missionnaire, et le Concile a bien confirmé ce point de vue, comme on le verra au commentaire de l'article 9. Mais en même temps, il accordait au renouveau liturgique une valeur missionnaire indirecte et négative. Indirecte, en ce qu'une liturgie vécue dans la ferveur et la vérité forme des communautés rayonnantes : on trouvera ce point de vue développé dans l'article 2. Négative, en ce que le renouveau liturgique doit au moins supprimer de la liturgie les éléments non nécessaires qui pourraient constituer un obstacle à l'entrée dans l'Eglise. A cet égard, la présente Constitution offre un intérêt missionnaire incomparable en abandonnant le monolithisme liturgique qui régnait depuis quatre siècles. C'est un immense gain pour la mission que, pour devenir catholique, on ne soit pas tenu d'adopter des formes d'expression occidentales, et de renoncer à toutes les valeurs de la culture autochtone. Ce point de vue sera développé plus loin dans le commentaire, par le P. Seu-mois, des articles 37-40 (p. 74 s.).

### *Place de la liturgie dans le mystère de l'Eglise*

**2.** L'affirmation de l'article précédent va être appuyée sur une considération plus précise de la liturgie considérée en elle-même. Toutefois, on n'aborde pas encore la définition de sa nature profonde, qui viendra à l'article 6. Ce qui est

mis en lumière ici, c'est une *propriété* essentielle qui caractérise la liturgie : d'être une épiphanie de l'Eglise. Nous retrouvons donc, affirmée deux fois, la relation intime entre ces deux plans; tout d'abord la liturgie nourrit la vie des fidèles, elle est efficace : *par elle s'exerce l'œuvre de notre rédemption; elle édifie chaque jour ceux qui sont au-dedans, pour en faire un temple saint dans le Seigneur...* Et par là même, la liturgie contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent (c'est « l'épiphanie ») aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Eglise, elle fortifie leurs énergies pour leur faire proclamer le Christ. On voit ainsi la fonction indirectement, mais très réellement, missionnaire de la liturgie.

Les attributs de l'Eglise manifestés par la liturgie sont énumérés en termes paradoxalement rapprochés : humain-divin; visible-invisible; action-contemplation; actuel-eschatologique (ou, si l'on préfère : cosmique-céleste). Ces termes contradictoires au plan des notions rationnelles, s'unissent au plan du mystère, selon une loi de subordination qui nous donne l'échelle des valeurs : l'humain, l'action, le visible, l'actuel font figure de signes et d'instruments passagers à l'égard des valeurs définitives qu'ils permettent d'atteindre : le divin, la contemplation, l'invisible, le céleste.

Or, par cette structure binaire, si l'on ose dire, ou plus exactement théandrique, l'Eglise ne fait que refléter le Christ, le nouvel Adam, car elle est « l'aide semblable à lui ».

De même que le Christ, son chef et son exemplaire, n'est pas complet si l'on ne considère en lui que la nature humaine, c'est-à-dire ce qui est visible, ce que font les Photiniens et les Nestoriens, ou bien encore, que la nature divine invisible, ce que font les Monophysites; mais il est un, formé des deux natures, la visible et l'invisible : de même son Corps mystique n'est l'Eglise vraie que si ses parties visibles ont énergie et vie par les dons surnaturels et par tout ce qui leur donne leur véritable nature (Léon XIII, Encyclique *Satis cognitum*, du 29 juin 1896; cité par Y. CONGAR, dans *Sainte Eglise*, Paris, 1963, pp. 69-104, *Dogme christologique et ecclésiologie, vérité et limites d'un parallèle*).

Cette doctrine traditionnelle est dotée ici d'un corollaire nouveau : ce mystère théandrique qui appartient au Christ, lequel le communique à son Epouse, il faut nécessairement que la liturgie en relève elle-même, si elle est épiphanie de l'Eglise. C'est ce qu'on n'avait jamais osé affirmer, parce qu'on demeurerait inconsciemment paralysé par les séquelles des définitions extrinsécistes et cérémonielles qui ont si longtemps régné en matière de liturgie. Les fausses oppositions entre célébration et contemplation, entre liturgie et vie spirituelle ne devraient plus se produire désormais : elles sont résolues par ce texte magnifique.

L'article conclut qu'ainsi la liturgie « montre l'Eglise à ceux qui sont dehors comme un signal levé devant les nations, sous lequel les enfants de Dieu dispersés se rassemblent dans l'unité, jusqu'à ce qu'il y ait une seule bergerie et un seul pasteur ». Ainsi sont relevées une fois de plus sa portée missionnaire et œcuménique, au moyen de trois textes : Is. 11, 12; Jean 11, 52 et 10, 16, qui, par leur rapprochement, sont comme la signature de Jean XXIII.

3. *L'avancement et la restauration de la liturgie* : « *De fovenda atque instauranda liturgia.* » La même expression, simplement inversée, se lisait déjà à l'article 1 : *La restauration et le progrès de la liturgie* : « *Instaurandam atque fovendam liturgiam.* » Le verbe *fovere* qui revient souvent dans notre Constitution n'est pas facile à traduire. Il signifie : encourager, favoriser, soigner et, par suite : développer, faire progresser. Nous l'avons traduit le plus souvent par « progrès ». On remarquera qu'en étant le sujet de l'adjectif verbal tiré tantôt de *instaurare* et tantôt de *fovere*, le mot *liturgia* change de sens. Quand il s'agit de restaurer la liturgie, ce mot a plutôt une signification objective et désigne le rituel et le formulaire, déterminés, modifiés ou rénovés par l'autorité compétente. En revanche, quand il s'agit de *fovere* — encourager ou développer — la liturgie, il faut entendre plutôt la réponse des fidèles aux initiatives de la hiérarchie. La restauration relève des institutions et de la législation, tandis que le progrès ou le développement est plutôt affaire de propagande ou du moins d'éducation. Aussi les deux efforts donneront-ils matière, dans le chapitre pre-

mier, à deux articles distincts : III : « La restauration de la liturgie. » IV : « Le développement de la vie liturgique. » La nuance est bien marquée.

*En quoi cette Constitution concerne les différentes liturgies*

3. Nous avons répondu à la question préliminaire : convient-il à un concile œcuménique de s'occuper de liturgie ? Une autre question s'enchaîne à celle-ci : un concile qui se donne pour œcuménique, c'est-à-dire universel, peut-il se limiter à la seule liturgie romaine ? Tel est en effet le cas. On s'en aperçoit à lire la liste des membres et consultants préconciliaires : sur les soixante et une personnes qu'elle compte, on relève le nom d'un Oriental seulement, Mgr Gogué, archevêque de Bassorah des Chaldéens, lequel, en fait, n'a jamais pu venir aux séances de travail.

Cet exclusivisme s'explique facilement. Tout d'abord, le travail conciliaire a été l'aboutissement d'un mouvement liturgique purement occidental (voir l'article du P. Gy dans LMD 76, pp. 9-10) lequel n'a pas eu son équivalent en Orient. Non seulement les hommes auraient manqué, mais encore la matière n'aurait pas été préparée, et cela d'autant plus qu'en matière liturgique l'Orient est profondément attaché au passé. La préparation psychologique si visible en Occident faisait ici complètement défaut.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la plupart des liturgies orientales sont pratiquées en majorité par des chrétiens non unis à Rome : une réforme accomplie par un concile romain n'aurait fait qu'augmenter la division.

A l'objection le Concile répond que la visée de la présente Constitution est de *rappeler des principes... et fixer des normes pratiques*. Les principes, qui sont des principes fondamentaux, « *altiora principia* » (LMD 76, p. 36, note g), sont valables pour toute liturgie chrétienne. Quant aux normes pratiques, elles sont à *entendre comme concernant le seul rite romain* selon une règle déjà donnée dans le premier canon du CIC (*ibid.*, note h).

4. Mais si la présente Constitution légifère de préférence pour le rite romain, elle n'en a pas moins d'estime pour les

autres rites. Le respect pour la dignité des liturgies orientales a été constamment rappelé par le Siège apostolique, du moins à partir de Léon XIII (voir les références dans LMD 76, p. 39, note *i*). *Mediator Dei* comporte une clause analogue dans son introduction.

Dans cette encyclique, Nous Nous occupons surtout de la liturgie latine; ce n'est pas que Nous nourrissions une moindre estime pour les vénérables liturgies de l'Eglise orientale, dont les rites, transmis par d'anciens et glorieux documents, Nous sont également très chers; mais cela tient aux conditions particulières de l'Eglise d'Occident, qui semblent demander en cette matière l'intervention de notre autorité (EP 515; BP, p. 6).